

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE



de la
Fédération Française des Arts
Énergétiques
et Martiaux Chinois

Table des matières

CHAPITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	2
SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL	2
Article 1 - Champ d'application - Composition	2
Article 2 - Mandat.....	3
Article 3 - Éthique, déontologie	3
Article 4 - Fonctionnement	3
Article 5 - Publicité des débats et huis clos	3
Article 6 - Impartialité des membres et prévention des conflits d'intérêts	4
Article 7 - Modalités de tenue des débats par conférence audiovisuelle.....	4
Article 8 - Modalités de notification et de transmission des actes de procédure	4
SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE	5
Article 9 - Engagement des poursuites disciplinaires et modalités d'instruction.....	5
Article 10 - Missions et pouvoirs de la personne chargée de l'instruction	5
Article 11 - Mesures conservatoires en cours de procédure disciplinaire	6
Article 12 - Principe du contradictoire et droits de la défense	6
Article 13 - Conditions de report de l'audience disciplinaire.....	7
Article 14 - Instruction orale de l'affaire et déroulement de l'audience	7
Article 15 - Observations écrites en l'absence de comparution.....	7
Article 16 - Délibéré, adoption, motivation et notification des décisions disciplinaires.....	8
Article 17 - Délais de jugement et dessaisissement de l'organe disciplinaire de première instance	8
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL	9
Article 18 - Appel des décisions disciplinaires.....	9
Article 19 - Fonctionnement de l'organe disciplinaire d'appel	9
Article 20 - Délais de procédure et effets de l'absence de décision en appel.....	10
CHAPITRE II - SANCTIONS.....	11
Article 21 - Sanctions disciplinaires applicables et modalités de prononcé	11
Article 22 - Prise d'effet et modalités d'exécution des sanctions.....	12
Article 23 - Notification, voies de recours et publicité des décisions disciplinaires.....	12
Article 24 - Du sursis attaché aux sanctions disciplinaires et de sa révocation	12

Préambule

La Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois, fédération sportive agréée et délégataire, exerce ses missions conformément aux dispositions du Code du sport, à ses statuts ainsi qu'aux principes et valeurs qui fondent l'organisation du sport en France.

Dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par l'État, la Fédération assure l'organisation, le développement, la promotion et la réglementation des disciplines relevant de son champ de compétence. Elle veille au respect de l'éthique sportive, à l'intégrité des pratiques, à la loyauté des compétitions, à la sécurité des pratiquants et à la préservation de l'intérêt général attaché à l'exercice de ses missions.

La Fédération affirme son attachement aux principes de dignité de la personne humaine, de liberté, d'égalité, de fraternité, de neutralité, de laïcité et de non-discrimination. Elle veille au respect du contrat d'engagement républicain ainsi qu'à la promotion d'un environnement sportif respectueux, inclusif et protecteur.

La Fédération est particulièrement engagée dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences, notamment les violences sexuelles et sexistes, les violences psychologiques, les discriminations, le harcèlement, les comportements de bizutage, les atteintes à l'intégrité physique ou morale des personnes ainsi que toute forme d'emprise ou d'abus de pouvoir. Elle œuvre également à la protection des mineurs et des personnes en situation de vulnérabilité accueillies dans ses structures ou participant à ses activités.

L'adhésion à la Fédération, à un organisme affilié ou autorisé, ainsi que la participation aux activités, compétitions, formations ou manifestations placées sous son autorité impliquent l'acceptation et le respect de ses statuts, règlements, décisions et principes fondamentaux.

Le pouvoir disciplinaire constitue une prérogative essentielle permettant à la Fédération de garantir le respect de ses règles, de préserver l'ordre sportif, d'assurer la protection des pratiquants et de défendre les valeurs qu'elle porte. Son exercice poursuit une finalité à la fois préventive, éducative et, le cas échéant, répressive.

Le présent règlement disciplinaire définit les manquements susceptibles de relever de l'autorité disciplinaire fédérale, les compétences des organes disciplinaires ainsi que les procédures applicables. Il garantit le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité, du contradictoire, des droits de la défense, de la présomption d'innocence et de la proportionnalité des sanctions.

Les organes disciplinaires fédéraux exercent leurs missions en toute indépendance à l'égard des organes dirigeants de la Fédération et dans le respect des principes généraux du droit, des dispositions du Code du sport et des règlements fédéraux.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale soumise à l'autorité disciplinaire de la Fédération dans les conditions prévues par ses statuts et règlements.

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 33 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières

Chapitre I - Organes et procédures disciplinaires

Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 1 - Champ d'application - Composition

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits

Les membres des organes disciplinaires, y compris le coordinateur sont désignés par le Comité Directeur.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence

Article 2 - Mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Éthique, déontologie

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées dans le préambule, à l'Article 6 - et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 4 - Fonctionnement

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur coordinateur ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante. Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du coordinateur, la coordination de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 5 - Publicité des débats et huis clos

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 6 - Impartialité des membres et prévention des conflits d'intérêts

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au coordinateur de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 7 - Modalités de tenue des débats par conférence audiovisuelle

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le coordinateur de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 8 - Modalités de notification et de transmission des actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 9 - Engagement des poursuites disciplinaires et modalités d'instruction

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes par le bureau du comité directeur de la fédération.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- 1° Les manquements à la charte d'éthique et déontologie du sport du CNOSF
- 2° Les manquements à la charte fédérale d'éthique
- 3° Les manquements graves aux règlements fédéraux sportifs, techniques et médicaux.
- 4° Les entraves au fonctionnement des organes fédéraux.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du coordinateur de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération.

Elles sont désignées par le bureau du comité directeur de la fédération.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'Article 1 -, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 10 - Missions et pouvoirs de la personne chargée de l'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 11 - Mesures conservatoires en cours de procédure disciplinaire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les organes compétents (le bureau du comité directeur de la fédération ou le président de la fédération) peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- 1° Une suspension provisoire de lieu de pratique, d'enseignement, de compétition,
- 2° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs manifestations,
- 3° Une interdiction provisoire de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la fédération,
- 4° Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations autorisées par la fédération
- 5° Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 12 - Principe du contradictoire et droits de la défense

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'Article 8 -, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du coordinateur de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le coordinateur de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des manifestations ou de circonstances

exceptionnelles par décision du coordinateur de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 13 - Conditions de report de l'audience disciplinaire

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des manifestations ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le coordinateur de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 14 - Instruction orale de l'affaire et déroulement de l'audience

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 15 - Observations écrites en l'absence de comparution

Par exception aux dispositions de l'Article 12 -, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues à : Article 12 - et Article 14 -

Article 16 - Délibéré, adoption, motivation et notification des décisions disciplinaires

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'Article 8 -.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Le Bureau du Comité Directeur, les organes déconcentrés de la fédération sont informés des décisions disciplinaires.

Article 17 - Délais de jugement et dessaisissement de l'organe disciplinaire de première instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du coordinateur de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 18 - Appel des décisions disciplinaires

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la fédération, le président de ses organes déconcentrés le cas échéant, ou leurs représentants ayant la faculté d'interjeter appel, ou le président de l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive d'un licencié peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'Article 8 -, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'Article 8 -.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19 - Fonctionnement de l'organe disciplinaire d'appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et du dossier complémentaire des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions : de l'Article 12 - à l'Article 14 - et Article 16 - ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 20 - Délais de procédure et effets de l'absence de décision en appel

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du coordinateur de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'Article 8 -.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'Article 23 -

Chapitre II - Sanctions

Article 21 - Sanctions disciplinaires applicables et modalités de prononcé

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs manifestations rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non-homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de lieu de manifestation terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs manifestations rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 17° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'Article 23 -.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation de manifestations, de compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

Article 22 - Prise d'effet et modalités d'exécution des sanctions

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 23 - Notification, voies de recours et publicité des décisions disciplinaires

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au(x) support(s) de communication de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 24 - Du sursis attaché aux sanctions disciplinaires et de sa révocation

Les sanctions prévues à l'Article 21 -, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'Article 21 -.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.